

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE BOIVRE La VALLEE

DEMANDE PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE GRAND POITIERS CONCERNANT LES CAPTAGES D'EAU DE LA PINTIERE, BEAUREGARD, DU TOUCHAUD

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCERNANT

L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE

- à la déclaration d'utilité publique

- pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
- pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique pour le bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine

- à l'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent nécessaires à la protection du point de prélèvement

Captage de la Pintière

- à la déclaration d'utilité publique

- pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
- pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique pour le bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine
-

- à l'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent nécessaires à la protection du point de prélèvement

Captage de Beauregard

- à la déclaration d'utilité publique

- pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
- pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique pour le bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine

-à l'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, de prélèvement d'eau ----dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent nécessaires à la protection du point de prélèvement.

Captage du Touchaud

Mes conclusions trouvent leur justification dans l'étude du dossier présentant le projet, son impact et ses incidences, de la prise en considération de l'absence d'observations et de courriers émanant du public contre le projet, de la teneur du mémoire en réponse adressé à mon attention par le pétitionnaire, et des différents avis formulés dans le cadre de l'instruction par les organismes sollicités y compris le conseil municipal de Boivre La Vallée.

◆ Je rappelle tout d'abord le contexte dans lequel s'inscrit le projet :

Pour l'alimentation en eau potable de treize de ses communes (: Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Vouneuil-sous-Biard.), Grand Poitiers Communauté urbaine utilise notamment une ressource en eau souterraine sur la commune de Boivre-la-Vallée, la source de Fleury .

La dégradation de cette ressource par les pollutions diffuses d'origine agricole, rend son exploitation pour l'eau potable délicate. Néanmoins, cette ressource est stratégique pour l'alimentation en eau de Grand Poitiers.

Afin de sécuriser son approvisionnement en eau potable, Grand Poitiers a mené de 2007 à 2011, une campagne de recherche en eau souterraine naturellement protégée dans le secteur de l'aqueduc de Fleury. Quatre nouveaux captages d'exploitation des eaux souterraines ont été créés sur la commune de Boivre-la-Vallée. Il s'agit des captages du Touchaud, de Beauregard (F1 et F2) et de la Pintière.

Grand Poitiers souhaite obtenir les autorisations nécessaires pour mettre en service rapidement ces forages

◆ Je note tout d'abord que la procédure concernant cette enquête publique a été parfaitement respectée dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires applicables (code de l'expropriation, code de l'Environnement, code de la santé publique)

Ainsi, l'arrêté préfectoral n°2023/DCPPAT/BE-165 en date du 7 septembre 2023, qui a prescrit cette enquête, en a défini les modalités et leur mise en œuvre est rappelée ci-après :

- L'enquête a été annoncée par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés ainsi que dans 2 journaux locaux (Nouvelle République et Centre Ouest) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête pour ce qui est des journaux locaux précités.

- L'enquête s'est déroulée sur 33 jours consécutifs, du lundi 30 octobre 2023 (9 h) au vendredi 1^{er} décembre 2023 (17h).

- Les trois permanences pour recevoir les observations du public ont été assurées à la mairie de Boivre La Vallée par le commissaire enquêteur, le lundi 30 octobre 2023 de 09h00 à 12h00, le mardi 14 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 1er décembre 2023 de 14h00 à 17h00.

- Le public a pu effectivement consulter le dossier composé de 3 sous dossiers distincts correspondant aux captages de Beauregard (F1 et F2), Pintièrre et Touchaud aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Boivre La Vallée pour permettre aux personnes intéressées de venir s'informer et déposer sur le registre d'enquête publique le cas échéant.

-

- Le public a pu consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, en mairie de Boivre La Vallée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une adresse électronique a également été mise en place. Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes observations ou propositions ont pu être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.com

◆ Je note ensuite l'absence d'opposition au projet qui aurait pu être exprimée par les riverains avant et pendant toute la durée de l'enquête publique malgré une campagne d'information large et diversifiée

◆ Je note également l'absence d'avis défavorable au projet qui aurait pu être formulé par les autorités concernées et consultées dans le cours de l'instruction ;

◆ Je considère que ce projet est d'intérêt public les avantages (fourniture d'une eau de qualité à des milliers de personnes) dépassant très largement les inconvénients (perte de biodiversité, impact sur les zones naturelles et agricoles, impact sur les communautés locales, coût financier)

◆ Concernant les périmètres de protection autour des forages du Touchaud, de Beauregard (F1 et F2) et de la Pintièrre, commune de Boivre la Vallée, les réglementations d'activités concernent uniquement les différents Périmètre de protection immédiat (PPI) des captages dont la propriété appartient à Grand Poitiers .

Les Périmètres de protection rapprochée(PPR) ont les mêmes périmètres que les PPI .

Les Périmètres de protection éloignée (PPE) autour de chaque captage n'auront pas de réglementation spécifiques induits par les captages .

Il n'y aura donc pas de contraintes particulières sur les particuliers habitant les secteurs des PPE concernés ainsi que, le cas échéant, sur les entreprises et les administrations.

Il convient néanmoins de veiller à ce qu'aucune pollution ne vienne perturber ces captages d'eau potable destinées à des milliers d'habitants de Grand Poitiers .

Aussi j'émet les avis suivants :

1) Concernant la déclaration d'utilité publique

- pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
- pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique pour le bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine
-
- **Captage de la Pintièrre : avis favorable avec la réserve suivante :** les forages présents dans les périmètres de protection éloignée (PPE) du captage de la Pintièrre (au nombre de 2), atteignant ou traversant le réservoir de l'infratoarcien, feront l'objet d'un contrôle et d'une vérification de leur état par l'intermédiaire d'une inspection télévisée, d'une diagraphie et de contrôles analytiques.
- **Captages de Beauregard F1 et F2 : avis favorable avec la réserve suivante :** les 3 forages présents dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages de Beauregard, atteignant ou traversant le réservoir de l'infratoarcien feront l'objet d'un contrôle et d'une vérification de leur état par l'intermédiaire d'une inspection télévisée, d'une diagraphie et de contrôles analytiques.
- **Captage du Touchaud : avis favorable avec la réserve suivante :**
Les 3 forages présents dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage du Touchaud atteignant ou traversant le réservoir de l'infratoarcien, feront l'objet d'un contrôle et d'une vérification de leur état par l'intermédiaire d'une inspection télévisée, d'une diagraphie et de contrôles analytiques.

2) Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

L'eau des captages de Beauregard contient de fortes teneurs en fluorures, supérieures à la limite de potabilité et des concentrations en fer et manganèse dépassant les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'eau du Touchaud est également très riche en fluorures (quatre fois supérieure à la limite de potabilité) et possède ponctuellement des teneurs en bore dépassant la limite de qualité des eaux potables. Les eaux de la Pintièrre ont des teneurs en manganèse et en nickel supérieures à la limite de potabilité.

Les eaux de ces quatre captages ne contiennent pas ou des traces de nitrates. Quelques traces de pesticides ont été décelées.

Cependant, les eaux prélevées par les captages du projet seront utilisées pour la production d'eau potable après dilution avant distribution, avec une eau sans fluorures, fer et manganèse.

Leur exploitation permettra d'apporter une dilution supplémentaire de l'eau de la source de Fleury et un soutien en période d'étiage, en cas de difficultés d'approvisionnement. Le fonctionnement de ces quatre captages sera régulé par une mesure de débit et de concentration en nitrates de l'eau de la source de Fleury. L'exploitation de ces captages ne sera pas continue et dépendra de la qualité de l'eau de la source de Fleury.

Au regard de ces observations ainsi que des engagements correspondants de Grand Poitiers contenus dans le dossier soumis à enquête publique, j'estime qu'il est d'intérêt général que ces prélèvements d'eau puissent être autorisés puisqu'ils vont permettre d'améliorer la distribution d'eau aux populations tant en qualité (absence de nitrate) qu'en quantité en particulier en période d'étiage .

En conséquence j'émet les avis suivants sur les 3 enquêtes portant sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

-Captage de la Pintière:avis favorable

-Captages de Beauregard F1 et F2 :avis favorable

-Captage du Touchaud :avis favorable

3) Concernant les enquêtes parcellaires en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent nécessaires à la protection du point de prélèvement

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires titulaires de droits réels directement concernés par le projet de captages. Elle a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

Dans le cas présent aucune parcelle n'est à acquérir, Grand Poitiers étant propriétaire des parcelles constituant les périmètres de protection immédiats (ppi) des 4 captages lesquels sont confondus avec les périmètres de protection rapprochés(ppr).

Aucune parcelle n'étant donc à acquérir, aucune expropriation n'est nécessaire à la réalisation du projet et il n'existe pas de servitudes prévues à mettre en œuvre sur les périmètres de protection éloigné, le ppr étant confondu avec le ppi.

D'autre part , la préfecture a estimé dans un mail du 6 octobre 2023(annexe n°7) adressé à Mme LELARD représentant Grand Poitiers en réponse à son mail du 5 octobre 2023(annexe n°7) que :

Mail du 5 octobre de Grand Poitiers :

» A l'article 5 de l'arrêté est prévue la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, aux propriétaires concernés par l'enquête. Les périmètres de protection rapprochée étant

confondus avec les parcelles des captages, seul Grand Poitiers en tant **que propriétaire de** ces parcelles, est concerné par cette notification. Dans ces conditions, est-il quand même nécessaire que Grand Poitiers s'adresse un courrier ?

Mail du 6 octobre de la Préfecture de la Vienne

» les périmètres de protection rapprochés étant propriété de Grand Poitiers, il est effectivement inutile de vous notifier à vous-même l'arrêté. »

D'autre part, j'ai constaté que les dossiers soumis à l'enquête contenaient bien la liste des parcelles concernées par les projets.

Dès lors je considère que les procédures de publicité et de notifications concernant l'enquête parcellaire ont été respectées et que sur le fond, les terrains sont parfaitement identifiés dans le dossier soumis à enquête publique.

En conséquence j'émet les avis suivants sur les 3 enquêtes parcellaires :

-Captage de la Pintiere:avis favorable

-Captages de Beauregard F1 et F2 :avis favorable

-Captage du Touchaud :avis favorable

A BUXEROLLES Le 22 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

Christian Jarry

ces parcelles, est concerné par cette notification. Dans ces conditions, est-il quand même nécessaire que Grand Poitiers s'adresse un courrier ?

Mail du 6 octobre de la Préfecture de la Vienne

» les périmètres de protection rapprochés étant propriété de Grand Poitiers, il est effectivement inutile de vous notifier à vous-même l'arrêté. »

D'autre part, j'ai constaté que les dossiers soumis à l'enquête contenait^{en} bien la liste des parcelles concernées par les projets.

Dès lors je considère que les procédures de publicité et de notifications concernant l'enquête parcellaire ont été respectées et que sur le fond, les terrains sont parfaitement identifiés dans le dossier soumis à enquête publique.

En conséquence j'émet les avis suivants sur les 3 enquêtes parcellaires :

-Captage de la Pintiere:avis favorable

-Captages de Beauregard F1 et F2 :avis favorable

-Captage du Touchaud :avis favorable

A BUXEROLLES Le 22 décembre 2023

Le commissaire enquêteur



Christian Jarry